

## GE\_GERICHTE A/825/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_825\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_825_2018)

FR: GE\_GERICHTE A/825/2018 du 20 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE A/825/2018 del 20 marzo 2018

### Erwägungen

#### E. 4

ème section dans la cause Madame A\_\_\_\_\_ contre ADMINISTRATION FISCALE CANTONALE et ADMINISTRATION FÉDÉRALE DES CONTRIBUTIONS et COUR DE JUSTICE – CHAMBRE ADMINISTRATIVE EN FAIT 1) Par arrêt du 14 novembre 2017 ( ATA/1492/2017 ), la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) a rejeté le recours formé par Madame A\_\_\_\_\_ contre un jugement du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI), qui déclarait son recours irrecevable pour non-paiement de l'avance de frais demandée.![endif]>![if> Un émolument de CHF 400.- était mis à la charge de l'intéressée. 2) L'arrêt susmentionné a été expédié aux parties le 24 novembre 2017 et distribué à Mme A\_\_\_\_\_, à son domicile de B\_\_\_\_\_ (France) le 27 novembre 2017.![endif]>![if> 3) Par acte daté du 5 février 2018, et reçu le 7 février 2018, Mme A\_\_\_\_\_ s'est adressée aux services financiers du Pouvoir judiciaire.![endif]>![if> Elle précisait, en début de la lettre, vouloir « demander un arrangement » ; son courrier concluait néanmoins à ce que les frais soient « annulés ». En effet, ne pouvant verser l'avance de frais demandée au vu de sa situation financière difficile, elle s'était fiée au courrier d'accompagnement du greffe de la chambre administrative, croyant que si elle ne payait pas ladite avance, la procédure s'interromprait sans qu'aucuns frais fussent mis à sa charge. 4) Le 8 mars 2018, les services financiers du Pouvoir judiciaire ont transmis l'acte précité à la chambre administrative.![endif]>![if> 5) Sur ce, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1) Selon l'art. 87 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision. L'art. 62 al. 3 LPA précise que le délai de recours court dès le lendemain de la notification de la décision. ![endif]>![if> 2) L'art. 16 al. 1 LPA dispose qu'un délai fixé par la loi ne peut être prolongé, sauf cas de force majeure.![endif]>![if> Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible ( ATA/155/2018 du 20 février 2018 consid. 2b ; ATA/109/2018 du 30 janvier 2018 consid. 6a), la charge de leur preuve incombant à la partie qui s'en prévaut. 3) L' ATA/1492/2017 a été notifié à la réclamante le 27 novembre 2017. Compte tenu des suspensions de délai de fin d'année, prévues par l'art. 63 al. 1 let. c LPA), le délai tant de recours que de réclamation venait à échéance le vendredi 12 janvier 2018. Écrite en France le 5 février 2018, et parvenue aux services financiers du Pouvoir judiciaire le 7 février 2018, la réclamation est ainsi tardive. La réclamante n'ayant invoqué aucune circonstance de force majeure au sens de la jurisprudence susmentionnée, la réclamation sera donc déclarée irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA, et le dossier retourné aux services financiers du Pouvoir judiciaire pour examiner si et le cas échéant dans quelle mesure un

arrangement de paiement peut être trouvé.![endif]>![if> 4) La chambre administrative rappelle néanmoins d'une part qu'un recourant peut en tout temps demander l'assistance juridique s'il estime n'avoir pas les ressources suffisantes pour assurer la défense de ses intérêts, ce qui lui est rappelé lors de l'enregistrement de son recours, et d'autre part que si un défaut de paiement de l'avance de frais peut entraîner l'irrecevabilité du recours, cette dernière a pour conséquence que le recourant succombe, et se voit donc en principe mis à charge un émolument de procédure, seul un retrait du recours entraînant – du moins dans la pratique de la chambre de céans – une absence d'émolument.![endif]>![if> 5)  
Conformément à la pratique constante de la juridiction de céans, aucun émolument ne sera perçu dans la présente cause ( ATA/1484/2017 du 14 novembre 2017 consid. 7 et les arrêts cités). De même, aucune indemnité de procédure ne sera allouée, la réclamante n'y ayant d'ailleurs pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.